



2170000 Commission paritaire pour les employés de casino

GENERAL	1
Pécule de vacances	1
Prime de départ	2
Frais de transport	2
Masse d'habillement (vêtements de travail)	8
PERSONNEL DES JEUX – JEUX MACHINES A SOUS	9
Frais de transport	9
Vêtements de travail	10

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

GENERAL

Pécule de vacances

CCT du 18 novembre 1974 (3.229)

Statut du personnel des jeux.

Art. 1, 16, 21 et 22.

Durée de validité : 1^{er} novembre 1974 pour quinze mois, et renouvelée par tacite reconduction pour quinze mois à chaque fois.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de casinos et à leur personnel.

Art. 16. Vacances annuelles.

L'employé de jeux bénéficie des jours de vacances annuelles prévus par la loi et perçoit, à charge de la direction, le pécule légal. La base de calcul est constituée par la rémunération brute de l'année civile précédente.

Dispositions particulières

Art. 21. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} novembre 1974 et est conclue pour une durée de quinze mois.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour un nouveau terme de quinze mois, et ensuit de quinze mois en quinze mois, s'il n'est pas fait usage des dispositions de l'article 22 ci-après.



Art. 22. Un mois avant l'échéance de chacune des périodes prévues à l'article 21, la présente convention collective peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Prime de départ

CCT du 19 octobre 1976 (4.154)

Addendum à la CCT du 18 novembre 1974 fixant le statut des personnel des jeux

Art. 1, 2, 5 et 9.

Durée de validité : 27 avril 1976 jusqu'à l'expiration de la CCT 3.229 (voit pécule des vacances), qui est renouvelée par tacite reconduction pour quinze mois à chaque fois.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés de casino et à leur personnel des jeux « permanent » et « semi-permanent » à l'exclusion des employés de week-end.

Par travailleurs « permanents » et « semi-permanents », il faut entendre les travailleurs liés à l'employeur par un contrat d'emploi à durée indéterminée.

Elle est un addendum à la convention collective de travail du 18 novembre 1974, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de casino, fixant le statut du personnel des jeux, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 octobre 1975.

Art. 2. Vu que la convention collective de travail du 18 novembre 1974, mentionnée à l'article 1er, n'a pas été dénoncée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour un nouveau terme de quinze mois qui a pris cours le 1er février 1976 et se termine le 30 avril 1977.

Art. 5. Il est alloué une prime de départ de 1 000 F par année d'ancienneté, avec un minimum de 10 000 F et un maximum de 20 000 F, aux travailleurs « permanents » et « senti-permanents » faisant partie du personnel des jeux, qui comptent au moins dix ans de service ininterrompus et de présence dans le secteur et qui prennent leur retraite à l'âge légal de la pension, après une carrière professionnelle normale telle que définie par les lois prévues à cet effet.

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 27 avril 1976 et reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la CCT du 18 novembre 1974 mentionnée à l'article 1^{er} qui, entre-temps, a déjà été renouvelée par tacite reconduction pour un nouveau terme de quinze mois se terminant le 30 avril 1977.

Frais de transport

CCT du 19 octobre 1976 (4.155)

Intervention des employeurs dans les frais de transport des membres du personnel des jeux

Art. 1 au 4.

Durée de validité : 1^{er} mai 1976 jusqu'à l'expiration de la CCT 3.229 (voit pécule des vacances), qui est renouvelée par tacite reconduction pour quinze mois à chaque fois.



Article 1er.— La présente convention collective de travail engage les organisations syndicales signataires et leurs adhérents, ainsi que les membres de l'organisation patronale signataire et leurs personnels des jeux "permanents" et "semi - permanents" à l'exclusion des employés de week-end.

Par travailleurs "permanents" et "semi - permanents"; il faut entendre les travailleurs liés à l'employeur par un contrat d'emploi à durée indéterminée.

Article 2.— Les employeurs interviendront, par l'octroi d'une indemnité forfaitaire, dans les frais de transport des membres du personnel des jeux, pour chaque journée de travail, sous les conditions et dans les limites suivantes :

- a) Bénéficieront de l'indemnité forfaitaire, les travailleurs dont le salaire annuel ne dépasse pas 450.000 F calculé selon les normes de la S.N.C.B. et dont l'habitation principale se trouve à au moins deux kilomètres du lieu du travail, avec un maximum de quarante kilomètres.
- b) Par habitation principale, il faut entendre celle où le travailleur réside habituellement après sa journée de travail.
- c) Tout moyen de transport autre que celui éventuellement organisé par l'employeur peut être utilisé.
- d) L'indemnité forfaitaire sera égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. en 2ème classe, pour le nombre de kilomètres séparant l'habitation principale telle que définie ci - dessus du lieu du travail . Elle sera payée à la fin de chaque mois.
- e) Dans le cas où, en vertu de régimes particuliers d'entreprise, certains employés bénéficieraient déjà de l'octroi de montants forfaitaires pour frais de déplacements qu'ils soient horaires, journaliers, hebdomadaires; mensuels ou annuels, ceux - ci doivent être comparés au nouveau régime forfaitaire décrit ci - dessus. Si le régime antérieur s'avère plus favorable que le nouveau régime forfaitaire, le régime d'entreprise, en vertu des droits acquis; a priorité ; si le régime antérieur s'avère moins avantageux que le nouveau régime forfaitaire, ce dernier a priorité.

En aucun cas, le régime particulier d'entreprise ne peut être cumulé avec le nouveau régime de la présente convention collective de travail.

Article 3.- La présente convention collective de travail produit ses effets du premier mai 1976 jusqu'à l'expiration de la convention collective du 18 novembre 1974, qui a été renouvelée par tacite reconduction pour un nouveau terme de quinze mois se terminant le trente avril 1977.

A son expiration, la présente convention collective de travail sera renouvelée par tacite reconduction pour un terme de quinze mois, et ensuite de quinze mois en quinze mois, s'il n'est pas fait usage des dispositions de l'article 4 ci - après.

Article 4.— Un mois avant l'échéance de chacune des périodes prévues à l'article 3, la présente convention collective peut 'être dénoncée par-l'une ou l'autre des parties.



Le préavis est adressé, . par lettre recommandée, à toutes les parties et au président de la Commission paritaire pour employés de casinos.

CCT du 25 novembre 1991 (29.130)

L'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs

Tous les articles + annexes (2)

Durée de validité : 1^{er} mars 1991 pour une durée indéterminée.

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er} La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés, dont la rémunération annuelle brute ne dépasse pas 900 000 F, relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les employés de casinos.

On entend par « employés » les employés et les employées.

Art.2. La rémunération annuelle brute doit être calculée selon l'annexe jointe à la présente convention ; cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Chapitre II. Transports en commun publics par chemin de fer

Art.3. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 (Moniteur belge du 31 juillet 1962), établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Chapitre III. Transports en commun publics autres que les chemins de fer

Art.4. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 5 km, calculés à partir de l'arrêt de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- a) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 54 p.c. du prix réel du transport ;
- b) Lorsque le prix est fixe, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le



travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 km.

Chapitre IV. *Transports en commun publics combinés*

Art.5. lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale – sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public – l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Art.6. Dans tous les cas, autre que celui visé à l'article 5, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :

Après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, a été calculées conformément aux dispositions des articles 3, 4, a) et b) et 5 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

Chapitre V. *Autres moyens de transport*

Art.7. Pour les employés qui utilisent leurs propres moyens de transport pour se déplacer sur une distance égale ou supérieure à 5 km, les modalités d'intervention des employeurs sont fixées comme suit :

§1^{er}, a) les employés en cause présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, un moyen de transport autre que public pour se déplacer de leur résidence à leur lieu de travail ; ils (elles) signalent dans les plus brefs délais toute modification de cette situation ;

b) les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

§2. L'intervention des employeurs est égale à 50 p.c. du prix de la carte train valable pour un mois en deuxième classe pour le nombre de kilomètres correspondant mentionné sur la déclaration dont question au §1^{er}, a).

Art.8. Le nombre de kilomètres à prendre en considération est déterminé de commun accord au niveau de l'entreprise.



En cas de litige, il y a lieu de se référer au « Livre des distances légales », approuvé par arrêté royal du 15 octobre 1969 fixant les distances légales, publié au Moniteur belge du 10 juillet 1970.

Chapitre VI. Transport organisé par les entreprises avec la participation financière des employés ou organisé par les entreprises à leur charge exclusive pour une partie du trajet.

Art.9. Lorsque l'employeur organise le transport avec la participation financière des employés ou lorsque l'employeur organise une partie du trajet à ses frais exclusifs, il convient de rechercher, en ce qui concerne la participation de l'employeur aux frais de transport des travailleurs, une solution qui s'inspire des dispositions de la présente convention.

Chapitre VII. Epoque de remboursement

Art.10. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par l'employé sera payée une fois par mois.

Chapitre VIII. Modalités de remboursement

Art.11. a) Les employés présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 5 Km, un moyen de transport en commun public pour se déplacer de leur résidence à leur lieu de travail ; en outre, ils précisent, si possible, le kilométrage effectivement parcouru. Ils signaleront dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

b) Les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

Art.12. a) Pour les employés utilisant les transports publics, l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement sera versée moyennant présentation des titres de transport délivrés par la Société nationale des chemins de fer belges et/ou les autres sociétés de transports publics.

b) Les employés ne faisant pas usage des transports publics, percevront l'indemnité prévue uniquement pour les jours de travail prestés, sans autres modalités.

Chapitre IX. Durée de la convention

Art.13. La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} mars 1991



Annexe à la convention collective de travail du 25 novembre 1991 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

L'estimation de la rémunération brute annuelle de 900 000 F, visée à l'article 1^{er} doit comprendre :

1° les éléments fixes : la partie « fixe » du traitement brut mensuel, y compris le cas échéant des compléments tels que l'indemnité pour connaissance et utilisation des deux langues nationales. Il est tenu compte de la partie mobile éventuellement allouée en fonction du niveau de l'index des prix de détail. Le montant brut annuel s'obtient en multipliant par 12 les éléments fixes se rapportant au premier mois pour lequel l'abonnement social est demandé, même si l'employé ne travaille pas pendant 12 mois.

2° les éléments variables :

a) Par mois : partie variable du traitement provenant du partage des 60 p.c. de la cagnotte, commissions, primes, heures supplémentaires, etc...

Il y a lieu de se baser sur les chiffres brut, ayant trait aux 12 derniers mois. Si l'employé n'a pas travaillé pendant 12 mois, le montant à considérer est obtenu en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif ;

b) Par an : commissions, primes, 13^{ème} mois et autres gratifications que certains employeurs accordent une ou plusieurs fois par an à leur personnel, en vertu d'un accord ou de l'usage.

Les montants bruts alloués pendant les 12 derniers mois sont à ajouter à la somme des montants bruts annuels, visés sous 1° et 2°, a).

L'estimation de la rémunération brute annuelle ne doit pas comprendre :

1° les suppléments à caractère social, tels que : indemnités de résidence et de foyer, allocations familiales, pécule de vacances ;

2° les indemnités allouées en remboursement de frais (frais de déplacement, frais de représentation, etc...) ;

3° les pensions de toute nature.

Annexe interprétative des articles 1^{er} et 3 de la convention collective de travail du 25 novembre 1991 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.



Article 1^{er}. Par « employés », on entend les employés de jeu masculins et féminins « permanents » ou « semi-permanents » engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Pour les employés de jeu masculins et féminins qui sont occupés pour la saison ou les week-ends, et qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, il sera tenu compte du fait qu'ils exercent fréquemment une autre activité professionnelle auprès d'un autre employeur qui intervient déjà dans les frais de transport.

Dans ce cas, les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les employés de casino n'interviendront que dans les frais de déplacement additionnels, nécessaires à l'exercice de la profession d'employé de jeu, soit pendant les week-ends, soit durant la saison.

Article 3. Pour ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, à partir du moment où le domicile de l'employé de jeu se trouve à 5 km de son lieu de travail.

Par domicile, il convient d'entendre le lieu où l'employé de jeu réside habituellement après sa journée de travail.

Les employés de jeu exerçant parallèlement une autre activité professionnelle, les employés de week-end et pour la saison, devront remettre à leur employeur, une déclaration par laquelle ils attestent sur l'honneur que l'estimation de leurs revenus bruts annuels (éléments fixes et variables) provenant de leurs différentes activités professionnelles, se situe en deçà de 900 000 F.

Masse d'habillement (vêtements de travail)

CCT du 19 octobre 1976 (4.154)

Addendum à la CCT du 18 novembre 1974 fixant le statut des personnel des jeux

Art. 1, 2, 4 et 9.

Durée de validité : 27 avril 1976 jusqu'à l'expiration de la CCT 3.229 (voit pécule des vacances), qui est renouvelée par tacite reconduction pour quinze mois à chaque fois.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés de casino et à leur personnel des jeux « permanent » et « semi-permanent » à l'exclusion des employés de week-end.

Par travailleurs « permanents » et « semi-permanents », il faut entendre les travailleurs liés à l'employeur par un contrat d'emploi à durée indéterminée.



Elle est un addendum à la convention collective de travail du 18 novembre 1974, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de casino, fixant le statut du personnel des jeux, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 octobre 1975.

Art. 2. Vu que la convention collective de travail du 18 novembre 1974, mentionnée à l'article 1er, n'a pas été dénoncée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour un nouveau terme de quinze mois qui a pris cours le 1er février 1976 et se termine le 30 avril 1977.

Art.4. Une masse d'habillement de 2000 F est attribuée annuellement et pour la première fois en 1976 par les employeurs concessionnaires des casinos belges à chaque travailleur « permanent » ou « semi-permanent » faisant partie du « personnel des jeux proprement dit ».

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 27 avril 1976 et reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la CCT du 18 novembre 1974 mentionnée à l'article 1^{er} qui, entre-temps, a déjà été renouvelée par tacite reconduction pour un nouveau terme de quinze mois se terminant le 30 avril 1977.

PERSONNEL DES JEUX – JEUX MACHINES A SOUS

Frais de transport

CCT du 6 décembre 1993 (35.645)

Statut du personnel des jeux « machines à sous »

Art. 1, 2, 6, 9 et 10.

Durée de validité : 6 décembre 1993 pour cinq ans, sauf dénonciation après cette période de cinq ans, la CCT est censée avoir conclue pour une durée indéterminée.

Article 1er. Objet.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de casinos et à leur personnel des jeux "machines à sous" repris sous l'article 2 de cette C.C.T.

Article 2. Définition du personnel.

Le personnel des jeux "machines à sous" comprend notamment suivant les besoins de l'exploitation :

- un directeur
- des directeurs adjoints
- un chef caissier
- des caissiers
- des employés techniciens.

La direction applique au personnel des jeux "machines à sous" le régime des cotisations sociales prévu pour les employés du secteur privé.

Article 6. Prix des transports des travailleurs.



La C.C.T. du 25/11/1991 (A.R. du 31/03/1992, M.B. du 22/04/1992, p. 8901) conclue au sein de la "C.P. des employés de casinos", concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, est également d'application pour le personnel des "machines à sous".

Article 9. Autres conditions de salaires ou de travail.

Les éventuelles conditions de salaires ou de travail des employés des "jeux classiques", faisant l'objet d'une C.C.T. au niveau de l'entreprise ou d'une C.C.T. conclue en commission paritaire, qui ne sont pas spécifiques à la situation propre aux jeux classiques, sont également applicables au personnel des "machines à sous". Les contestations éventuelles à ce sujet seront traitées en premier lieu au niveau de l'entreprise et ensuite au niveau du bureau de conciliation de la commission paritaire.

Article 10. Durée de la présente C.C.T.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 6 décembre 1993.

Toutes les dispositions de cette C.C.T. s'appliquent pendant une période de cinq ans, pour chaque casino séparément, à partir de la première exploitation effective des machines à sous dans ce casino.

La date de la première exploitation effective des machines à sous dans chaque casino doit être communiquée au président de la commission paritaire pour les employés de casinos; le président fait consigner cette date dans le procès-verbal de la première réunion à venir de la commission paritaire.

Si l'exploitation des machines à sous est continuée après cette période de cinq ans, les éventuelles modifications seront renégociées.

La dénonciation de la présente C.C.T. peut se faire au plus tôt cinq ans après la première,

exploitation effective des machines à sous dans un casino.

Sauf dénonciation après cette période de cinq ans, la C.C.T. est censée avoir été conclue pour une durée indéterminée.

Tant avant qu'après l'expiration de la durée de validité, la notification d'un délai de préavis d'un mois au moins doit se faire par lettre recommandée adressée à toutes les parties et au président de la commission paritaire pour employés de casinos.

L'organisation qui prend l'initiative de dénoncer la convention collective de travail s'engage à en indiquer les motifs et à déposer des propositions d'amendements.

Les parties signataires de la présente convention collective de travail s'engagent à discuter ces propositions dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Vêtements de travail

CCT du 6 décembre 1993 (35.645)

Statut du personnel des jeux « machines à sous »

Art. 1, 2, 7, 9 et 10.

Durée de validité : 6 décembre 1993 pour cinq ans, sauf dénonciation après cette période de cinq ans, la CCT est censée avoir conclue pour une durée indéterminée.



Article 1er. Objet.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de casinos et à leur personnel des jeux "machines à sous" repris sous l'article 2 de cette C.C.T.

Article 2. Définition du personnel.

Le personnel des jeux "machines à sous" comprend notamment suivant les besoins de l'exploitation :

- un directeur
- des directeurs adjoints
- un chef caissier
- des caissiers
- des employés techniciens.

La direction applique au personnel des jeux "machines à sous" le régime des cotisations sociales prévu pour les employés du secteur privé.

Article 7. Vêtements de travail.

Les employeurs fourniront les vêtements de travail aux employés qui doivent porter un uniforme et se chargeront de l'entretien.

Article 9. Autres conditions de salaires ou de travail.

Les éventuelles conditions de salaires ou de travail des employés des "jeux classiques", faisant l'objet d'une C.C.T. au niveau de l'entreprise ou d'une C.C.T. conclue en commission paritaire, qui ne sont pas spécifiques à la situation propre aux jeux classiques, sont également applicables au personnel des "machines à sous".
Les contestations éventuelles à ce sujet seront traitées en premier lieu au niveau de l'entreprise et ensuite au niveau du bureau de conciliation de la commission paritaire.

Article 10. Durée de la présente C.C.T.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 6 décembre 1993.
Toutes les dispositions de cette C.C.T. s'appliquent pendant une période de cinq ans, pour chaque casino séparément, à partir de la première exploitation effective des machines à sous dans ce casino.

La date de la première exploitation effective des machines à sous dans chaque casino doit être communiquée au président de la commission paritaire pour les employés de casinos; le président fait consigner cette date dans le procès-verbal de la première réunion à venir de la commission paritaire.

Si l'exploitation des machines à sous est continuée après cette période de cinq ans, les éventuelles modifications seront renégociées.

La dénonciation de la présente C.C.T. peut se faire au plus tôt cinq ans après la première, exploitation effective des machines à sous dans un casino.



Sauf dénonciation après cette période de cinq ans, la C.C.T. est censée avoir été conclue pour une durée indéterminée.

Tant avant qu'après l'expiration de la durée de validité, la notification d'un délai de préavis d'un mois au moins doit se faire par lettre recommandée adressée à toutes les parties et au président de la commission paritaire pour employés de casinos.

L'organisation qui prend l'initiative de dénoncer la convention collective de travail s'engage à en indiquer les motifs et à déposer des propositions d'amendements.

Les parties signataires de la présente convention collective de travail s'engagent à discuter ces propositions dans le délai d'un mois à dater de leur réception.